Saint Martin la Plaine

ARRÊTÉ N° 2026/246

AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION DE TRAVAUX D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DU RESEAU FIBRE PAR L'ENTREPRISE ORANGE

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE
Vu ensemble :
VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article R.411.8 du Code de la Route,
VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
VU la demande faite par l'entreprise ORANGE, 654 Cours du Troisième Millénaire 69792 SAINT-PRIEST,
CONSIDERANT que l'entreprise chargée des travaux d'exploitation et de maintenance du réseau télécom pour le compte de la commune, est amenée à intervenir fréquemment pour la maintenance, de manière courante ou urgente,
CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,
CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation des piétons, et des perturbations dans la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 01er octobre 2026 au 31 décembre 2027, l'entreprise ORANGE est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'exploitation, d'entretien ou de réparation du réseau télécom, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

ARTICLE 2 - Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau télécom, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité de ladite société, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue. Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel de l'entreprise, dûment signalé, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

ARTICLE 3 - L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau télécom pourra se faire, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fond. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

ARTICLE 4 - Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien du réseau télécom, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation d'un dispositif d'éclairage, ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'entretien et la réparation de l'éclairage public gêne le moins possible les usagers.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau télécom, tel que le définissent les articles précédents, sera maintenue et mise en place par l'entreprise ORANGE. Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Madame Soizic DUPUY de l'entreprise ORANGE.

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 29 SEPTEMBRE 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.